

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-10T-513

Déposé le : 10-05.16

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Uber bénéficie-t-elle d'un régime d'impunité?

Texte déposé

Uber chamboule l'univers des transports de personnes. Parmi les services proposés, l'offre la plus controversée est sans doute sa version UberPOP. Ce service permet à des particuliers sans autorisation professionnelle d'effectuer des courses à l'aide de voitures de tourisme sans tachygraphe ni enseigne lumineuse. À Lausanne, les chauffeurs UberPOP seraient près de 150. Beaucoup de ces chauffeurs sont par ailleurs au chômage ou à l'aide sociale.

Au plan fédéral, il existe une Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes de voitures de tourismes de personnes (OTR 2). Son champ d'application s'étend aux transports de personnes à titre professionnel. Une course est professionnelle, si elle intervient de manière régulière (au moins 2 fois en moins de 16 jours) et dans le but de réaliser un profit économique (prix de la course supérieur au coût du véhicule et à l'indemnisation des dépenses du conducteur ; art. 3 al. 1bis OTR 2). À ce jour, le Service de l'emploi n'a toujours pas statué sur ce point. Pourtant, la régularité des courses n'est pas contestée. Uber perçoit 30% de frais de service sur chaque course UberPOP. Le prix de base d'une course est de Frs. 3-, auxquels s'ajoute Frs. 1.35- par kilomètre et Frs. 0.30- par minute moyennant Frs. 6- en cas d'annulation. La régularité et le profit économique généré par Uber et par les chauffeurs UberPOP indiquent qu'il s'agit bien de transports de personnes à titre professionnel.

Différents Règlements (inter)communaux sont en vigueur dans la région de Morges, Lausanne, Nyon, Vevey Riviera ou Yverdon-les-Bains. Le Règlement intercommunal sur le service des taxis de l'arrondissement de Lausanne prévoit différents types d'autorisations personnelles et intransmissibles, assorties d'une série d'obligations. Or, aucun des chauffeurs UberPOP n'est au bénéfice d'une quelconque autorisation. UberPOP viole ainsi ouvertement le droit en vigueur. Le 7

¹ Le Règlement s'applique aux communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, Le Mont-sur-Lausanne et Bussigny-près-Lausanne (art. 1 RIT).

mai 2015, ce Règlement a été révisé. Bien qu'attaqué par Uber Switzerland GmbH, par arrêt du 27 avril 2016, la Cour constitutionnelle a jugé la requête, pour l'essentiel, irrecevable.²

L'absence d'autorisation des chauffeurs UberPOP, le non-paiement des charges sociales et les tarifs pratiqués constituent une concurrence déloyale aux services de taxis autorisés. Cette concurrence déloyale expose tous les chauffeurs de la branche à des risques de sous-enchère salariale.

Le canton est tenu d'examiner les dénonciations mettant en cause ces concurrences déloyales en violation de l'OTR 2.3 Cependant, les corps de police n'ont que difficilement accès aux téléphones portables des chauffeurs UberPOP pour démontrer la régularité de leurs courses. Une autre complication réside dans le manque d'indication par l'Etat de Vaud des niveaux de prix à partir desquels un profit économique est généré.

Au vu de ce qui précède, le députés soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

- 1. a. Les services offerts par UberPOP constituent-ils des courses professionnelles au sens de l'OTR 2 ?
 - b. Comment les autorités fiscales, les Caisses chômages et les Services sociaux considèrent-ils les revenus générés par UberPOP ?
- 2. a. Des dénonciations ou plaintes pénales sont-elles en cours d'examen auprès du Ministère public en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de Règlements (inter)communaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ?
 - b. Des sanctions pénales ont-elle été prononcées en lien avec l'activité déployée par UberPOP pour violation de l'OTR 2, de Règlements (inter)communaux sur les services de taxi ou d'autres normes légales ?
- 3. UberPOP est-elle une concurrence déloyale aux services de transport de personnes ?
- 4. Quand le projet de loi ou de règlementation cantonale sur le service de transport de personnes en réponse au postulat Mathieu Blanc (15_POS_131) sera-t-il mis en consultation?

Lausanne, le 10 mai 2016.

Commentaire(s)			
Conclusions Souhaite développer	R	Ne souhaite pas développer	and the second s
Nom et prénom de l'auteu	r :		
Tschopp Jean		Signature: Sischol	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :		<u>Signature(s) :</u>	

³ Art. 31 OTR 2; voir aussi; art. 96 ad art. 78-80 RIT.

² Arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 avril 2016 CCST.2015.0002.

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien
Attinger Doepper Claire	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Aubert Mireille	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Bendahan Samuel	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Bezençon Jean-Luc	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Blanc Mathieu .	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bonny Dominique-Richard	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bovay Alain	Debluë François	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Calpini Christa	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Capt Gloria	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

No.			
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre	
Krieg Philippe	Oran Marc U. Drien	Schaller Graziella	
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole	
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien	
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie	
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude /4,4_5	
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric	
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc	
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix	
Marion Axel	Probst Delphine (1)	Surer Jean-Marie	
Martin Josée	Randin Philippe W. M.	Thalmann Muriel	
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François	
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar	
Mayor Olivier	Ravenel Yves ; /)	Treboux Maurice	
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trolliet Daniel	
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean X15 Chia	
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip Halfer	
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis	
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain	
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre	
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick	
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe	
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas	
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine	
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric	